Le Relecq Kerhuon

ARRETE N° 214/2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ème CATEGORIE

Le Maire de la Ville **du RELECQ KERHUON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1748 du 20 septembre 1991 relatif aux zones protégées et n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant règlementation administrative des débits de boissons.

Vu la demande formulée par Madame Rachel NICOLAS de l'association « Union pour Le Relecq-Kerhuon », sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le samedi 15 juillet 2023, sur la place de Camfrout, à l'occasion du bal de la fête nationale.

ARRETE

ARTICLE 1ER – AUTORISATON
Madame Rachel NICOLAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie sur la place de Camfrout le samedi 15 juillet 2023 pour le bal de la fête nationale.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 avec fermeture au plus tard **à une heure.**

ARTICLE 3 – BOISSONS AUTORISEES
Conformément à la loi, les boissons autorisées sont toutes les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur).

ARTICLE 4 – EXECUTION
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 06 juillet 2023

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 03 juillet 2023

Le Maire,

Laurent PÉRON

MAIRIE LE RELECQ KERHUON * Finistère *